

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Rés  
Mor  
bi



\*09069652\*



06 MAI 2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0457.990.349

Dénomination

(en entier) : **Club liégeois des pêcheurs à la mouche**

(en abrégé) : **CLPM**

Forme juridique : asbl

Siège : Rue des d'joyeux wallons, 27 à 4100 Bonnelles

Objet de l'acte : **nominations- démissions - modification de statuts**

Extrait des PV des AG du 7/10/2008 et du 14/3/2009

Nominations :

Les administrateurs sortants sont :

J-M Erniquin,

J. Fassotte,

N.Otte,

G. Defawes,

J. Chartry,

M.Florkin

W.Otte (en vertu de l'article 20 modifié de nos statuts).

Tous se représentent pour un nouveau mandat de trois années

Les administrateurs sortants sont tous réélus à l'unanimité.

Leur mandat viendra donc à échéance à l'assemblée générale relative à l'exercice social 2010.

Démissions :

Il est décidé de ne pas pourvoir au remplacement du mandat d'administrateur de Michel Stassen, décédé.

Modification des statuts :

Les statuts tels que décrits ci-dessous sont adoptés à l'unanimité :

Dénomination, siège social.

Art.1er.- L'association est dénommée « club liégeois des pêcheurs à la mouche », en abrégé « CLPM ». Elle remplace l'Association de fait fondée en 1981 qui prend désormais la forme d'association sans but lucratif.

Art. 2. – Son siège social est établi à 4100 – Bonnelles, Rue des d'joyeux wallons, 27.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Objet.

Art. 3. – L'association a pour objet la promotion de la pêche à la mouche par l'initiation, le perfectionnement, la diffusion de ce mode de pêche. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours à toute association ayant un but similaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

**Associés.**

Art. 4. - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

**Membres effectifs.**

Sera reconnu membre effectif, tout membre adhérent souhaitant prendre une part active dans la vie de l'association et admis par l'assemblée générale.

Il devra en outre être parrainé par 2 membres effectifs, avoir acquis le statut de membre adhérent depuis au moins deux années échues et justifier d'une présence régulière aux activités de l'association.

Le nombre de membres effectifs ne pourra être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

**Membres adhérents.**

Sera reconnu membre adhérent, toute personne physique ou morale qui en fera la demande et qui désire participer aux activités de l'association.

Il s'engage à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci et à s'acquitter de la cotisation.

L'admission de nouveaux membres adhérents est subordonnée à leur agrément par le conseil d'administration. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Art. 5. - L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Sans préjudice des articles 3 §2 et 11 de la loi du 27/06/2005 modifiée le 2/05/2002, les administrateurs ainsi que les membres effectifs ne contractent en cette qualité, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 6. - Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

Art. 7. - L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs ou adhérents qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

Art. 8. - Le membre démissionnaire, décédé ou exclu ainsi que ses ayant droit, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

**Cotisations.**

Art. 9. - Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra pas être supérieure à 20 Euros.

**Assemblées générales.****Assemblée générale statutaire.**

Art. 10. - L'assemblée générale statutaire est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par le vice-président ou par l'administrateur le plus ancien.

Art. 11. - L'assemblée générale statutaire est l'organe souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution de l'association ;
- La nomination et la révocation des commissaires et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- Les exclusions de membres.

Art. 12. - Il doit au moins être tenu une assemblée générale statutaire chaque année à une date fixée par le conseil d'administration et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale statutaire extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Art. 13. – Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales statutaires par le conseil d'administration. Les convocations sont faites par lettre missive, adressées huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée générale statutaire ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Tout point traité sous le couvert de la rubrique « divers » de la convocation ne pourra faire l'objet d'aucune procédure de vote.

Art. 14. – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale statutaire. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit obligatoirement être lui-même membre de l'assemblée générale statutaire. Chaque membre ne peut pas être porteur de plus de 2 procurations.

Art. 15. – Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit obligatoirement être portée à l'ordre du jour.

Art. 16. – Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale statutaire, chacun disposant d'une voix.

Art. 17. – Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou dans les présents statuts, et en tout cas :

- pour ce qui est de toute modification des statuts (art.8).
- pour les exclusions de membres (art.12).
- pour la dissolution de l'association (art. 20).
- Pour la transformation de l'association en une société commerciale à finalité sociale (art.26 quater).

Dans ces cas, l'assemblée générale doit réunir au moins les deux tiers des membres pour pouvoir délibérer valablement. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion, il pourra être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18. – Les décisions de l'assemblée générale statutaire sont consignées dans un registre de procès verbaux signé par 2 personnes : le président ou, le cas échéant, son remplaçant et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Assemblée générale informative.

Art. 19.- Chaque année au moins, le conseil d'administration réunira une assemblée générale informative où seront convoqués tous les membres effectifs et adhérents.

Lors de cette assemblée générale le conseil d'administration :

- fera rapport des activités de l'exercice écoulé ;
- Présentera l'état des comptes ;
- Proposera son plan d'action pour le prochain exercice.

Tout membre présent pourra y émettre un avis, apporter des suggestions ou des recommandations.

Le conseil d'administration décidera des modalités pratiques d'organisation (lieu, date, mode de convocation,...) de cette assemblée générale informative.

Les débats seront consignés dans un procès verbal qui sera porté à la connaissance de l'ensemble des membres selon des modalités organisées par le conseil d'administration.

Les décisions ou opinions émises par les membres lors de cette assemblée générale informative ont une valeur consultative.

Conseil d'administration.

Art.20. – L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins nommés parmi les membres de l'assemblée générale statutaire.

Pour être éligible à la fonction d'administrateur, le membre effectif doit justifier de cette condition depuis deux années échues et être parrainé par deux administrateurs (procédure normale).

Dans certains cas particuliers (afflux de membres, démissions massives d'administrateurs, ...), l'assemblée générale pourra faire un appel spécial à candidature auprès de l'ensemble des membres ou auprès d'un ou plusieurs membres particuliers (procédure exceptionnelle).

Pour faire appel à la procédure exceptionnelle, l'assemblée générale devra le décider à la majorité des deux tiers.

Dans le cas où il est fait appel à la procédure exceptionnelle les clauses d'éligibilité de la procédure normale ne seront pas d'application.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans sauf pour les éventuels nouveaux administrateurs dont la durée de mandat sera réduite à la durée restante des mandats des anciens administrateurs.

Art.21.- Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment en adressant par envoi postal leur démission au conseil d'administration.

En cas de vacance d'un mandat, l'assemblée générale statutaire qui suivra désignera éventuellement un administrateur qui achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 22. – Le conseil d'administration désigne au moins parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

Art. 23. – Le conseil se réunit sur convocation du président ou de 2 administrateurs.  
Il ne pourra délibérer valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée (un membre ne peut détenir plus de 2 procurations).

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage, la voix du président ou de son remplaçant sera prépondérante.

Art. 24.- Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale statutaire.

Art.25. – Les actes qui engagent l'association seront signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par 2 administrateurs.

Par dérogation, les actes de gestion journalière, en ce compris les retraits sur compte en banque d'un montant inférieur à 100 €, pourront être accomplis sous la signature d'un seul administrateur qui sera tenu, le cas échéant, de s'en expliquer à la requête du conseil d'administration.

Art.26.- Les actions en justice sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Art.27.- Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Dispositions diverses.

Art. 28. – L'exercice social débute le 1/1 et se termine le 31/12.

A titre exceptionnel, l'exercice social 2008-2009 débutera le 1/9/2008 et se terminera le 31/12/2008.

Art. 29. – Les comptes de l'exercice écoulé seront annuellement soumis à l'approbation des membres effectifs et de deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association au cours d'une réunion dont le conseil d'administration fixera la date.

Art. 30.- En cas de dissolution de l'association, il sera donné à l'actif net de l'avoir social une affectation se rapprochant autant que possible de la présente convention sociale.

Art.31.- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 21/06/1921 modifiée le 02/05/2002 régissant les associations sans but lucratif.

Georges DEFAWES,  
Administrateur-Président.